

Arrêté Générale modern

Arrêté n° 930303/PR/MCTT/EPH fixant les prix CAF des Hydrocarbures vendus au détail.

Ministère MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DU COMMERCE	Date de publication 30 mars 1993
Numéro JO n° 6 du 31/03/1993	Date du numéro 31 mars 1993

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VUlois constitutionnelles LR/77-002 du 27 Juin 1977

VUl'Ordonnance LR/77 008 en date du 30 Juin 1977

VUle décret n°90 128/PR du 25 Novembre 1990 portant nomination des membres du gouvernement

VUla loi du 14 Mars 1945, validée par ordonnance du 2 Septembre 1945 portant codification du régime des prix

VUl'Ordonnance n°80 089 du 14 Juillet 1980 portant création de l'Établissement Public des Hydrocarbures

VUl'arrêté n°71 006/SG/GG du 21 Mars 1971 soumettant à homologation les prix de vente des hydrocarbures vendus au détail

VUl'arrêté n°93/006/PR/MCTT/EPH du 3 Janvier 1993 fixant les prix CAF des hydrocarbures vendus au détail

VUl'urgence

SUR Proposition du Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU DANS SA SEANCE DU 17 FEVRIER 1993.

TEXTE INTÉGRAL

Article I

Les prix de référence « CAF DJIBOUTI » des hydrocarbures vendus au détail sur le marché intérieur sont fixés comme suit :

STRUCTURE DES PRIX HYDROCARBURES

A PRIX REGLEMENTS

APPLICABLE A/C DU 1er JANVIER 1993

SUIVANT ARRETE N°

	SUPER	ORDINAIRE	PETROLE	GASOIL
1) PRIX QUAI DJI-BOUTI Cif de référence- Frais de port Sous total	34.630.4135.04	28.330.4028.73	30.630.4531.08	28.540.1428.68
2) DROIT ET TAXE Tic (30%) Surtaxe Sous total				

10.1424.5035.01	8.6224.5033.12	9.322.0011.32	8.603.0011.60	
3)FRAIS DE STOCK-AGE/LIVRAISONPerte (a) Salaire/PersonnelIntérêt de stockage (b) Frais de gestionAmortissement-TransportsSous total	0.146.780.703.844.501.761.707.124.460.573.843.001.761.307.562.100.623.841.400.448.400.071.940.573.841.401.769.58			
4) Marge importateur (c)	4.75	3.82	3.56	3.44
5 Prix de gros structurel	92.52	79.42	54.42	53.30
6 Ajustement EPH	35.46	33.95	-3.15	9.83
7 Prix de gros après EPH	127.98	113.37	51.27	63.13
8 Marge revendeur	7.02	6.63	3.00	4.87
9 Prix station	135.00	120.00		68.00
10 Prix aux détaillants			54.27	
11 Marge détaillants			3.07	
12 Prix maximum détail	135.00	120.00	58.00	68.00

a) Perte de 1% du prix à la pompe 05% du CIF

b) 2% du prix quai Djibouti

c) 9% de 1+3

PRODUITS	PRIX CAF AU LITRE
ESSENCE SUPERORDINAIREPETROLEGASOIL	34.63 FD28.33 FD30.63 FD28.54 FD

Article II

L'Établissement Public des Hydrocarbures prendra en compte les prélèvements et subventions affectés à la stabilisation des prix sur la base des ajustements ci-après :

Super 127.98 – 92.52 = + 35.46 FD

Ordinaire 113.37 – 79.42 = + 33.95 FD

Pétrole 51.27 – 54.42 = – 3.15 FD

Gasoil 63.13 – 53.30 = + 9.83 FD

Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er janvier 1993 sera enregistré, communiqué et diffusé selon la procédure d'urgence et sera exécuté partout où besoin sera.

Le président de la République
HASSAN GOULED APTIDON